

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°5 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

Vu la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche,
Vu la délibération 2019/31 ATTD14 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie
Vu les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,
Vu la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne,
Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches Normandie du 31 janvier 2020
Vu les propositions de la commission bulot du CRPM Normandie du 15 février 2020 et les conclusions de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie du 21 février 2020,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie de BULOT NORMANDE DE MANCHE OUEST,

Adopte :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la délibération susvisée est modifiée comme suit :
Le contingent de licences BULOT Manche Ouest est fixée à 66 licences pour 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 4.3.a relatif aux jours fériés de janvier à novembre est modifié comme suit :
« Jours fériés légaux de janvier à novembre : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre. Si le jour férié tombe un jeudi, ce jour restera ouvert et le vendredi sera fermé à la pêche. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.8 relatif aux quotas journaliers est modifié comme suit :
« A compter du 1^{er} mars 2020, les quantités débarquées sont limitées à 270 kg de poids vif par jour et par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage avec un maximum de 810 kg.
Le quota journalier correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Soit pour

- 1 marin à bord : 270 kg par jour et par navire
- 2 marins à bord : 540 kg par jour et par navire
- 3 marins à bord : 810 kg par jour et par navire

Indications :

- 810 kg \approx 27 grêles de 30 kg
- 540 kg \approx 18 grêles de 30 kg
- 270 kg \approx 9 grêles de 30 kg

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation. »

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie et les armements qui fréquentent les eaux normandes de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19.

Fait à Trouville le 21 février 2020

Le Président



Dimitri ROGOFF

